

2. Chacune des Parties fait en sorte que sa législation confère aux parties à de telles instances le droit de demander la révision et la réformation des décisions finales rendues à leur issue.

ARTICLE 6 : Information et sensibilisation du public

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail ainsi que ses règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient promptement publiés ou rendus publics d'une autre manière, de sorte à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Lorsque son droit l'y oblige, chacune des Parties :
 - a) publie à l'avance toute mesure qu'elle envisage d'adopter;
 - b) ménage aux intéressés une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les mesures envisagées.
3. Chacune des Parties promeut la sensibilisation du public à son droit du travail, y compris :
 - a) en assurant la disponibilité d'information publique sur son droit du travail et sur les procédures d'application et de contrôle du respect de celui-ci;
 - b) en promouvant l'éducation du public dans le domaine de son droit du travail.